



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE-528
fixant des prescriptions complémentaires à la société Steelgo,
pour les installations qu'elle exploite à Chanverrie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45, R.181-46 ;

VU l'arrêté n°96/DRLP-816 du 10 juin 1996 autorisant les installations désormais exploitées par la société Steelgo, à Chanverrie ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-180 du 19 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Steelgo ;

VU le courrier du 10 octobre 2023 notifiant la cessation d'activité des installations autorisées de préservation du bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance de la qualité des eaux souterraines, jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité des installations de traitement du bois ;

Considérant que, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines, le maintien des dispositions spécifiques encadrant l'exploitation des installations autorisées de préservation du bois, désormais supprimées, ne se justifie pas ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	330 kW	DC
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/j	DC

»

Article 2.

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté du 10 juin 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Pour l'application de ces prescriptions, les installations correspondantes sont considérées comme existantes au sens de ces arrêtés ministériels »

Article 3.

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 10 juin 1996 susvisé sont abrogées :

- 3^e alinéa de l'article 1.3.1
- 4^e item (commençant par les mots « un apprentis ») du premier alinéa de l'article 1.3.4
- 2^e alinéa (commençant par les mots « Le produit utilisé ») de l'article 1.3.4
- article 4.4.2, à l'exception du premier alinéa
- article 4.5.5

Article 4.

À compter de l'achèvement de l'ensemble des obligations relatives à la cessation d'activité des installations de traitement du bois (rubrique 2415), définies dans les articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du Code de l'environnement, l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé est abrogé.

Article 5. Dispositions administratives et recours

Article 5.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chanverrie pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chanverrie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.3. Pour application

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2023

Le préfet,


Secrétaire Général par intérim

Yann LE BRUN

Arrêté n°2023-DCPATE- 528 fixant des prescriptions complémentaires à la société Steelgo, pour les installations qu'elle exploite à Chanverrie

